

Monsieur Rieks SMEETS
Secrétaire du Comité intergouvernemental
de sauvegarde du patrimoine immatériel
UNESCO
7, place de Fontenoy
F-75352 PARIS 07 SP

Concerne : Point 3 du « Formulaire destiné à recueillir les commentaires des États Parties à la Convention de 2003 » : Critères d'inscription (voir la décision 1.COM 7 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/7)

Monsieur Rieks Smeets,

Au nom du gouvernement luxembourgeois, j'ai l'honneur de vous adresser quelques observations concernant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la future liste représentative du patrimoine culturel immatériel.

1. Le Luxembourg espère que le calendrier des travaux (qui prévoit pour 2008 les premières inscriptions sur la future liste du patrimoine culturel immatériel) pourra être respecté. L'année 2008 aura, en effet, une valeur historique et symbolique importante pour la Ville d'Echternach et sa procession dansante.
2. Le Luxembourg voudrait attirer votre attention sur les difficultés que les États parties pourraient rencontrer dans la compréhension et la mise en œuvre de certaines dispositions envisagées dans les textes, notamment ceux qui concernent les critères d'inscription prévus dans le document de travail (ITH/06/1.COM/CONF.204/7). Par exemple le critère VII : Les États parties doivent apporter la preuve que les éléments choisis pour inscription : (vii) « *Sont soumis avec le consentement préalable, libre et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés* ». En appliquant ce critère à la lettre, nous devrions demander l'accord de tous les participants de la procession dansante d'Echternach. Il faudrait préciser dans ce cas précis et dans des cas analogues, que ce sont les organisateurs, c.-à-d. les vrais détenteurs et garants d'une tradition, qui devraient donner leur consentement.
3. Le Luxembourg s'inquiète de certaines tendances qui se sont manifestées lors de la première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En particulier celles qui, d'une manière générale, viseraient à diminuer l'importance de la future liste représentative, outil pourtant important pour « matérialiser » et rendre visible toute la richesse du patrimoine immatériel au niveau national et international.

**Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee:
LUXEMBOURG**

Ces velléités se reflètent également dans l'idée de vouloir limiter la durée d'inscription.

Une telle limitation, si elle peut se justifier dans une certaine mesure, ou dans certains cas, comporterait pourtant des dangers non négligeables :

- Elle diminuerait le prestige du patrimoine immatériel par rapport au patrimoine culturel et naturel.
- De ce fait, elle pourrait affaiblir ou compromettre la motivation des États parties pour présenter des dossiers de candidature.
- Pour certains pays, elle risquerait de porter atteinte à un élément fondamental, voire fondateur ou unique de leur identité culturelle.
- Une limitation dans le temps susciterait de nouvelles questions : « Est-ce qu'elle s'étendrait à toutes les inscriptions ? Sinon, quels seraient les critères « discriminatoires » ?
- Par ailleurs l'idée de vouloir limiter le temps d'inscription n'est guère compatible avec celle de patrimoine immatériel. Le patrimoine, c'est justement, ce qui reste, ce qui est à conserver, surtout s'il s'agit d'un patrimoine immatériel. Si après 10 ans, un patrimoine classé est rayé de la liste, est-ce que cela signifie qu'il n'est plus digne d'être conservé ?
- Une limitation temporelle serait radicalement opposée au but principal d'une Convention sur la **sauvegarde** du patrimoine immatériel.
- Elle serait par ailleurs particulièrement calamiteuse pour de petits pays, n'ayant qu'un nombre restreint de biens, ou un seul à inscrire.
- Si, contre toute logique, une limitation du temps d'inscription devait quand même être envisagée pour des raisons matérielles, ne faudrait-il pas, au moins, faire une distinction entre plusieurs types de biens immatériels ? Par exemple des biens plus éphémères, ou liés à des périodes historiques délimitées, et des biens pérennes, emblématiques, indissociables de l'identité culturelle d'une nation.

Dans l'espoir que ces commentaires, bien qu'émanant d'un État partie observateur, seront dûment pris en compte, je vous prie d'agréer, Monsieur Smeets, l'expression de ma considération distinguée.

Octavie MODERT
Secrétaire d'État à la Culture,
à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche